

SECTION 05 LES MOYENS DE PREUVE DES INFRACTIONS

La preuve de l'infraction ou de la tentative d'infraction douanière peut être faite par tout moyen de droit (Art. 206 et 247 Code).

Ainsi, indépendamment de la constatation par voie de procès-verbal, la preuve de la commission de l'infraction douanière peut être faite par tous autres moyens autorisés par la loi notamment par aveu, témoignage, etc....)

XIV.02.05.01 Le procès-verbal

Le procès verbal est l'exposé écrit des faits qui constituent une infraction. Afin d'emporter l'adhésion du juge, le PV relate la démarche observée par les agents verbalisateurs en vue de la recherche et de la constatation.

En douane le procès verbal est le mode de preuve le plus usité compte tenu des avantages à tirer de la force probante de celui-ci.

XIV.02.05.01.01 Forme du procès-verbal

L'article 240 Code dispose que les faits constatés et les saisies effectuées doivent être, dès que possible, relatés dans des procès verbaux. Dans cette perspective l'expression « dès que possible » doit être interprétée dans l'approche la plus restrictive.

En vertu de l'article 21 CPP, les agents verbalisateurs doivent recourir à un interprète ou à toute autre personne pouvant communiquer avec la personne auditionnée si cette dernière parle une langue ou un dialecte difficilement intelligible ou si elle est muette ou sourde. Dans ce cas, le PV doit faire mention de l'identité et de la signature de l'interprète ou de la personne à laquelle le service a eu recours.

La teneur du procès-verbal obéit à un formalisme strict découlant des dispositions mêmes de l'article 240 précité.

Ceci dit, il convient de rappeler que le procès-verbal rapporte des faits. Ceux-ci doivent être exposés d'une façon claire, concise et précise. Afin d'éviter toute équivoque, il est recommandé d'éviter d'avoir recours aux abréviations. L'avis, le point de vue des agents verbalisateurs ainsi que tout jugement de valeur ne sont pas à inclure dans le procès-verbal.

Le procès verbal ne comporte ni blanc ni interligne. Les ratures, surcharges sont approuvées (« nous disons bien ... ») et les mots rayés rati fiés à l'appui de la formule « X mots rayés nuls » consignée en marge du procès-verbal. Les renvois et les mots rayés sont approuvés par l'intéressé également.

Il est souligné que les procès-verbaux établis par un seul agent ne font foi que jusqu'à preuve du contraire (Art. 242 – al 3). Aussi, est-il nécessaire, autant que faire se peut, de faire établir les constats au moins par deux agents, de sorte à lui donner force et validité jusqu'à inscription en faux (Cf.XIV.02.05.01.03.03).

L'inobservation du formalisme prescrit à l'article 240 du code entraîne la nullité du PV (Art. 243 Code). Ainsi, le PV établi par les agents verbalisateurs doit obligatoirement énoncer les indications visées à l'article précité et reprises ci-après :

- la date et le lieu de la rédaction et de la clôture du PV ;
- les nom s, qualité et demeure des agents verbalisateurs ;
- la date, l'heure et le lieu de la saisie ou de la constatation ;
- les motifs de la saisie ;
- les déclarations éventuelles du (ou des) délinquant (s) ou du (ou des) contrevenants ;
- la description des objets saisis, avec indication de leur nature, leur qualité et leur quantité ;
- les mesures prises pour en assurer le dépôt, la garde ou la conservation ;
- l'identité du gardien éventuellement désigné avec son accord et sa signature ;
- la présence ou l'absence du délinquant à la description des objets saisis et ses observations éventuelles ;
- l'offre éventuellement faite d'une remise des marchandises non prohibées ou des moyens de transport moyennant caution ou consignation.

Le procès verbal doit être signé par les rédacteurs et par les délinquants ou les contrevenants qui doivent mentionner de manière manuscrite leurs noms, s'ils sont présent s. En cas d'impossibilité ou de refus de signer ou si les intéressés sont analphabètes, mention en sera faite sur ce document en indiquant les motifs du refus ou de l'impossibilité.

Une copie du procès verbal est remise au délinquant ou au contrevenant présent.

La structure du procès-verbal type, dont les modèles sont joints en annexe, se présente comme suit.

XIV.02.05.01.01.01 Le protocole

Le protocole se trouve en tête du procès-verbal. Il reprend :

- la date d'ouverture du procès-verbal ;
- l'autorité à la requête de laquelle il est rédigé ;

le domicile élu pour sa rédaction «à la requête de l'Administration des douanes et impôts indirects, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur Général des Douanes et Impôts Indirects, lequel fait élection de domicile pour les suites du présent au bureau de...».

XIV.02.05.01.01.02 Désignation des agents verbalisateurs

Les agents verbalisateurs sont désignés par leur nom et prénom, leur grade, leur fonction et leur résidence administrative. A cet effet, il importe de souligner que seuls les agents qui ont activement et effectivement participé à la constatation sont portés sur le procès-verbal afin d'éviter qu'il ne puisse être mis en cause pour f aux en écriture.

D'ailleurs, ces agents doivent av oir une commission d'emploi et prêter serment en justice.

XIV.02.05.01.01.03 L'exposé des circonstances de la découverte de l'infraction

Il faut entendre par là l'exposé des faits (action et omission) qui constituent la violation de la loi douanière, la nature de la fraude, l'indication de la formalité omise, Les circonstances de la saisie sont relatées soigneusement et intégralement dans l'ordre chronologique avec toute la précision, la concision et la clarté voulues.

Les détails inutiles, les appréciations et les suppositions personnelles, ainsi que les termes blessants ou injurieux à l'égard des prévenus sont à proscrire. Le nom de l'informateur, lorsqu'il en existe un, ne doit pas être consigné dans le procès-verbal.

Outre l'exposé des faits, les informations suivantes seront également indiquées :

- les noms, prénoms, éventuellement surnom, la filiation, la profession, la nationalité et la demeure des prévenus avec indication de la carte d'identité nationale ou tout autre document d'identité, pour autant qu'il en existe un ;
- le lieu exact où les faits ont été commis ou constatés ;
- la désignation officielle de la route principale.

Lorsque certaines constatations ou certains actes d'instruction sont effectués séparément par plusieurs agents, l'exposé des faits précise la part de la procédure accomplie par chacun d'entre eux.

XIV.02.05.01.01.04 La qualification de l'infraction

L'infraction retenue est qualifiée selon les termes des textes violés avec la plus grande précision et le plus grand soin. Pour ce faire, le service se réfère au tableau des infractions joint en annexe.

XIV.02.05.01.01.05 La déclaration de saisie

Lorsque l'infraction est passible, entre autres, de la confiscation de la marchandise de fraude et éventuellement le moyen de transport ou la marchandise ayant servi à masquer la fraude, ceux-ci sont saisis et le procès verbal établi à cet effet mentionne que cette saisie a été signifiée au prévenu à haute et intelligible voix.

XIV.02.05.01.01.06 La description des objets saisis

Cette description doit être aussi détaillée que possible de façon à permettre une identification indiscutable des objets saisis en distinguant en particulier entre les marchandises de fraude et celles ayant servi à les masquer. Les éléments permettant cette identification sont, en général, la marque, le type, le numéro de série, la nature commerciale etc. En outre, le nombre de colis doit être indiqué, en précisant la nature des emballages et les marques des marchandises, l'origine et la provenance de ces dernières ainsi que le poids total, le nombre d'unités, etc.

Pour les moyens de transport terrestre, il est fait mention de la marque, du type et des numéros d'immatriculation et de châssis. Pour les navires et aéronefs, il est fait mention du nom de baptême, de la nationalité (pavillon), ainsi que toutes autres informations à même d'en identifier le propriétaire.

Bien que le code des douanes ne fait pas obligation, dans son article 240, de faire état de la valeur

des objets litigieux, le procès verbal en fera mention. Il en est de même de tous autres éléments d'information devant permettre d'asseoir les bases des poursuites: valeur déclarée, prix de référence, droits et taxes éludés, etc.

Pour les moyens de paiement, le procès-verbal fait état de leur type, ainsi que la devise dont il s'agit.

XIV.02.05.01.01.07 La désignation du gardien dépositaire

L'identité du gardien dépositaire est indiquée avec exactitude. En cas d'impossibilité de transport des objets saisis (marchandises volumineuses ou fixées à demeure etc..) ou encore lorsque le véhicule les ayant transporté n'est pas en état de marche, le gardien dépositaire est désigné sur place. Le prévenu peut, le cas échéant, être désigné gardien dépositaire et ce, en application des dispositions de l'article 240 du code.

XIV.02.05.01.01.08 La sommation

Les agents verbalisateurs, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de rédiger sur place le procès-verbal, somment les prévenus de les suivre jusqu'au bureau pour assister à la rédaction de celui-ci, ainsi qu'à la description des marchandises saisies.

Dans le cas où le procès-verbal n'est pas rédigé dans un bureau de douane, le service mentionne audit procès verbal les nom, qualité et adresse du fonctionnaire au bureau duquel la constatation est établie (Brigade, Gendarmerie, Caïdat, Gare O.N.C.F, Bureau de Postes etc.)

XIV.02.05.01.01.09 La citation devant le tribunal

Le procès verbal indique que le prévenu sera cité à comparaître devant la juridiction du ressort pour s'entendre condamner aux peines encourues, à la confiscation s'il y échet et aux dépens.

XIV.02.05.01.01.10 Les réserves

Le procès verbal ne met en cause, d'une façon générale, que les auteurs, coauteurs et complices de l'infraction. Les personnes en fuite ou contre lesquelles la preuve n'a pas été établie peuvent, le cas échéant, être citées en vue d'attirer l'attention du Ministère Public qui pourra ordonner une information judiciaire s'il le juge opportun.

XIV.02.05.01.01.11 Les mainlevées et les offres de remise

L'Administration peut donner mainlevée des marchandises et moyens de transport passibles de confiscation moyennant caution ou consignation, jusqu'à ce qu'un jugement sur le fond ou sur la validité de la saisie soit devenu définitif (Art. 235 Code), à condition que ces moyens de transport ne comportent pas de cachettes aménagées et qu'ils ne se trouvent pas dans une situation irrégulière.

Au cas où le service offre une mainlevée des objets litigieux, mention en est faite au procès-verbal.

De même, lorsque la saisie porte sur des marchandises non prohibées et des moyens de transport ne comportant pas de cachettes aménagées et ne se trouvent pas dans une situation irrégulière, les agents verbalisateurs de l'Administration offrent remise de ces marchandises ou de ces moyens de transport moyennant une caution ou consignation représentant la valeur de ces marchandises et des moyens de transport saisis.

Cette offre de remise est consignée dans le P.V. dans un délai de huit jours à compter de la date de la constatation de l'infraction (Art. 240 bis Code).

XIV.02.05.01.01.12 Clôture du procès-verbal

Le procès verbal mentionne qu'il a été donné lecture de cet acte au prévenu qui a été invité à le signer et à en recevoir copie. Si le délinquant ou le contrevenant refuse de signer ou s'il lui est impossible, mention est portée sur le procès verbal assortie des motifs du refus ou de l'incapacité. L'obligation de remise d'une copie du procès-verbal au prévenu est d'autant plus importante que l'omission ou l'abstention de l'accomplissement de cette formalité entraîne la nullité de la procédure lorsque l'intéressé n'est pas présent, le procès verbal ne reprendra pas cette formule.

En vertu de l'article 24 CPP les agents verbalisateurs doivent informer l'intéressé des faits qui lui sont reprochés. De même, le PV doit faire mention de tous les ajouts et les modifications ou remarques avancées par la personne auditionnée.

Par ailleurs, les agents verbalisateurs indiquent le lieu, la date et l'heure de la clôture du procès-verbal qu'ils sont tenus de signer séance tenante.

Enfin, en cas de garde à vue, la mention ci-après figure obligatoirement au procès-verbal :

«Vu ce qui précède et conformément aux dispositions des articles 238 du code des douanes et impôts indirects, 66 (ou 80 s'il s'agit d'enquête préliminaire) du CPP, mentionnons avoir placé en garde à vue le sieur.....pour les faits relevés à son encontre relatés ci-dessus, disons que cette garde à vue qui a commencé le.....à.....heures a pris fin leàheures par la présentation (ou la mise en liberté) du mis en cause à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de 1ère Instance à».

Eventuellement, en cas de prolongation de la garde à vue, la mention ci-après est ajoutée :

«qui nous a accordé au préalable une prolongation de la durée de garde à vue de 24 heures selon procédure jointe».

Il est précisé que les mentions ci-dessus figurent au procès-verbal après clôture de ce dernier, afin de dissocier la partie relatant la constatation proprement dite qui est signée par l'ensemble des agents verbalisateurs et l'intéressé et la mention de la garde à vue qui n'est signée que par l'ordonnateur ou l'agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire qui a ordonné la garde à vue et le mis en cause. Si ce dernier est analphabète, il appose son empreinte digitale.

En cas de refus ou d'impossibilité, mention en est faite assortie des motifs.

XIV.02.05.01.02 Les différents types de procès-verbaux

Selon les circonstances de l'affaire, plusieurs possibilités s'offrent à l'agent des douanes pour l'établissement d'une constatation.

XIV.02.05.01.02.01 Le procès-verbal de saisie

C'est le mode le plus courant de constatation. Le procès-verbal de saisie représente la preuve matérielle de la commission de l'infraction douanière et, éventuellement, de son imputabilité à ceux qui en sont les auteurs. Ce document est dressé à l'occasion d'une saisie de marchandises, de moyens de paiement, de moyens de transport ou de documents et se limite généralement à la

consignation de la saisie et à la qualification de l'infraction en découlant.

S'agissant de saisie de documents, il y a lieu de les faire coter et parapher et d'en faire état sur le procès verbal. Les conclusions à tirer de l'exploitation de ces documents seront consignées sur le procès verbal ou, le cas échéant, feront l'objet d'un procès-verbal de constatation séparé.

Pour ce qui est des minutes, le procès-verbal qui les reprend ne doit pas nécessairement être détaillé sous réserve du respect du formalisme prescrit par l'article 240 du code.

XIV.02.05.01.02.02 Le procès-verbal de retenue

Pour garantir le paiement des pénalités encourues par les prévenus, les dispositions de l'article 236 du code donnent aux agents des douanes la possibilité de retenir, dans des conditions déterminées, des moyens de transport et des marchandises litigieuses non passibles de confiscation. Un procès-verbal séparé du procès-verbal de saisie est établi et fait référence, entre autres, à l'article 236 du code et comporte une description aussi détaillée que possible des objets saisis.

Ce type de procès verbaux peut être utilisé, éventuellement, en cas d'infractions non sanctionnées de la confiscation, à savoir les contraventions de 2ème, 3ème et 4ème classe (exception faite du refus d'obtempérer pour lequel le code prévoit, en sus de l'amende, la confiscation des moyens de transport, lorsque cette infraction est commise dans les ports ou le rayon des douanes - Art. 302).

XIV.02.05.01.02.03 Le procès verbal d'audition

L'audition peut intervenir soit dans le cadre d'une enquête soit dans un cas de flagrant délit.

Le procès-verbal d'audition comprend, outre les indications communes à tous les procès-verbaux (protocole, identité des agents verbalisateurs, ...), les déclarations faites par l'intéressé.

Celles-ci peuvent se rapporter à des questions qui lui ont été posées. Dans ces cas, la déclaration est à porter entre guillemets. Elle est précédée de la mention «S.I.» ou alors «sur interpellation». Cela étant, les questions à adresser à la personne auditionnée doivent être exprimées sans équivoque et être orientées de manière à déboucher sur des informations ou à des constatations de nature à étayer les faits à mettre en poursuite.

Le procès-verbal peut se limiter à reprendre les déclarations de la personne entendue, à sa demande.

La signature par le déclarant d'un procès-verbal d'audition est déterminante surtout lorsque aucune saisie compromettante n'a eu lieu.

Ceci dit, le prévenu peut toujours revenir sur ses aveux. L'apport de la preuve matérielle de l'infraction et le lien de son imputation à celui à l'encontre de qui les poursuites seront engagées, doit demeurer la règle de base en la matière.

Aucune disposition du code n'impose un formalisme pour l'audition. Cependant, si la personne à auditionner déclare ne pas comprendre la langue dans laquelle on s'adresse à lui le service fait appel à un interprète. Ce dernier peut être choisi parmi les agents de l'Administration connaissant la langue étrangère ou le dialecte parlé par le mis en cause. A défaut, l'interprète sera recherché parmi les tiers. Il en sera de même lorsque la personne à auditionner en fera expressément la

demande.

Si la personne auditionnée est un illettré, le service fait lecture du procès-verbal avant que celui-ci ne lui soit présenté pour signature. Il appose alors sur chaque page et à la fin du procès-verbal son empreinte digitale (de préférence pouce gauche).

Dans les deux cas ci-dessus, au cas où il y aurait des témoins, il est recommandé de leur faire émarger en tant que témoins du constat fait.

En cas de pluralité de délinquants, ceux-ci sont, pour des raisons pratiques, entendus séparément, sauf si la nécessité de leur confrontation est utile à la procédure.

Il faut noter enfin que lorsque les assertions du prévenu contestent les faits qui lui sont reprochés, il est impératif d'apporter le contrepoids nécessaire de sorte à éviter que le lecteur, le juge en l'occurrence, ne conclue que les rédacteurs du procès-verbal partagent le point de vue du mis en cause. Ainsi, le prévenu soutenant que «tous les documents justifiant de (...) ont été remis à (...)» au cas où cela ne serait pas vrai, incomplètement vrai, voire tout simplement erroné, il faudra en faire mention dans le procès-verbal. Il en est de même lorsque les documents, pièces etc..., seraient non valables, non opposables, inapplicables ou autres situations du genre. La forme la plus simple pour ce faire est de stipuler que :

«les documents fournis ou présentés, soit la facture non numérotée et non datée (...) n'étant pas opposables, inapplicables (...) nous avons informé l'intéressé que les faits constatés à son encontre, à savoir (...) demeurent. En foi de quoi (...) ...».

XIV.02.05.01.02.04 Le procès-verbal de confrontation

Bien que non expressément prévues par le code, les confrontations sont une conséquence logique de l'audition. Elles se justifient en fait par les contradictions, imprécisions et parfois par les accusations réciproques échangées par les délinquants ou les contrevenants et relevées en cours d'enquête.

XIV.02.05.01.02.05 Le procès-verbal de constat

Il est établi suite à une saisie de documents considérés compromettants ou suite à une enquête effectuée dans un local ou encore à l'occasion de la constatation d'une opposition aux fonctions. Pour le 1er cas, c'est l'interprétation des documents saisis et la qualification de l'infraction en découlant qui constitueront les bases des poursuites. Pour les autres cas, il s'agit simplement de rendre compte d'une situation de fait et de relever l'infraction constatée.

Le procès-verbal reprendra les documents sur la base desquels le constat est fait et qui, en général, ont fait l'objet d'une saisie.

XIV.02.05.01.02.06 Le procès-verbal en cas de flagrant délit

S'agissant de flagrant délit, le procès-verbal est établi avec la plus grande célérité eu égard aux délais très réduits de la garde à vue et en respectant le formalisme régissant cette mesure.

Lorsque les faits litigieux sont matériellement bien établis, le procès-verbal à lui seul peut permettre d'actionner la Justice. Cependant, et pour des raisons d'efficacité une plainte est élaborée et le mis en cause est présenté au Parquet à l'appui de cette procédure à laquelle est joint bien entendu le procès-verbal.

XIV.02.05.01.02.07 Le procès-verbal en cas de connexité

Il arrive qu'une infraction douanière soit connexe d'un délit de droit commun. Un procès-verbal relatant le délit douanier est établi et fait allusion brièvement au délit de droit commun commis et autant que faire se peut aux références des textes transgressés.

Cependant, en cas de connexité d'une contravention d'opposition aux fonctions avec des voies de fait (agressions, attaques, etc...), outrages ou offenses à agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, ou encore dégradation de biens publics (dégâts matériels aux biens de l'Administration, véhicules, matériels, etc...), une double procédure est alors entamée :

une plainte est déposée auprès du Parquet du ressort , pour le délit d'opposition aux fonctions, sur la base du procès-verbal relatant cette dernière infraction.

la Police Judiciaire ou la Gendarmerie Royale, selon le cas, est actionnée à l'effet de déposer une plainte pour le ou les délit (s) de droit commun relevé(s) sur la base d'un procès-verbal séparé.

En cas de constatation d'infractions douanières basée sur de simples présomptions de commission de délits de droit commun (faux et usage de faux, faux numéro de châssis etc...) notamment à l'encontre d'importateurs de véhicules immatriculés à l'étranger, sans que lesdits délits ne soient juridiquement établis, et sur la base de l'article 42 CPP, le Parquet est d'abord saisi des cas de l'espèce et le service réagit opportunément selon la décision que celui-ci adoptera en la matière.

Pour ces affaires, un suivi continu s'impose pour éviter la prescription.

XIV.02.05.01.03 La force probante du procès-verbal

XIV.02.05.01.03.01 Cas général

Les procès-verbaux dressés pour infraction aux dispositions du Code des douanes et impôts indirects par deux agents des douanes ou plus, font foi jusqu'à inscription en faux pour les constatations matérielles qu'ils rapportent (Art. 242 Code). Par ailleurs et aux termes de l'article 292 CPP, nul ne peut attaquer, à peine de nullité, le contenu des procès-verbaux qui, comme ceux dressés par deux agents de l'Administration, font foi jusqu'à inscription en faux.

Les procès-verbaux établis par un seul agent de l'Administration ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Quant aux procès-verbaux dressés en matière de douane et impôts indirects par les agents verbalisateurs des autres Administrations, ils font foi jusqu'à preuve contraire.

A ce titre, il convient de rappeler que la validité jusqu'à inscription en faux ne peut être contestée par la preuve par témoins.

XIV.02.05.01.03.02 Les causes de nullité des procès-verbaux

Celles-ci peuvent résulter de l'inobservation du formalisme rigoureux imposé par les dispositions de l'article 240 Code. En effet, l'omission de l'une des indications énumérées par ledit article expose le procès-verbal à la nullité. Ce serait le cas par exemple du procès-verbal non daté, non clos, etc....

Du reste, les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites à l'article 240 du code (Art. 243).

XIV.02.05.01.03.03 La procédure de l'inscription en faux

Cette procédure qui est régie par les articles 244 à 246 du code est envisageable dans le cas où la force probante d'un procès-verbal de douane est remise en cause par le délinquant qui en réalité s'en prend aux agents verbalisateurs en tant que faussaires.

La déclaration introductive de la procédure doit être déposée au greffe du tribunal compétent avant l'audience indiquée par l'ordre de citation. Lorsque le demandeur ne sait ou ne peut signer, le greffier en fait mention expresse.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition qu'il a formée.

Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et fixe un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu est tenu de faire au greffe le dépôt de ses moyens ainsi que des noms, qualité et demeure des témoins qu'il veut faire entendre.

A l'expiration du délai qui n'est pas susceptible de prorogation et sans qu'il soit besoin d'une action nouvelle, l'affaire vient devant le tribunal qui examine si les moyens et auteurs des témoignages sont susceptibles de détruire l'effet du procès-verbal. Dans le cas contraire ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé outre au jugement. Tout demandeur débouté de son inscription de faux est condamné à une amende civile de 500 à 1.500 dhs au profit du Trésor.

Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un ou quelques uns seulement d'entre eux s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte le faux soit indivisible et commun aux autres prévenus.

XIV.02.05.02 Les autres moyens de preuve

Indépendamment de la constatation des infractions par voie de procès-verbal, la preuve du fait délictueux peut être faite par toutes autres voies de droit, alors même que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation (Art. 247 Code). Ce principe puise d'ailleurs ses sources dans l'article 286 du CPP qui énonce le principe de la liberté de la preuve.

Parmi les moyens les plus courants on dénombre l'aveu, l'expertise, la preuve testimoniale.

XIV.02.05.02.01 L'Aveu

L'aveu est défini comme étant la reconnaissance d'un fait délictueux par la personne à laquelle on l'impute.

Dans la pratique l'aveu apparaît comme un moyen assez limité d'apporter la preuve recherchée, le prévenu étant, à tout instant, en mesure de se dédire.

Quoi qu'il en soit, on distingue habituellement entre l'aveu judiciaire qui intervient devant le juge

de l'aveu extrajudiciaire qui peut être écrit ou verbal.

XIV.02.05.02.02 L'expertise

La mission de l'expert se limite à l'examen des questions d'ordre technique. Il complète l'information judiciaire en apportant des données techniques. L'expertise peut être ordonnée par la juridiction d'instruction ou de jugement, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public ou des parties. L'expert est désigné par le Tribunal. Il est dirigé, suivi et contrôlé par le juge (Art. 194 CPP) qui dispose d'une liberté d'appréciation des résultats de l'expertise. Il peut ainsi retenir les conclusions de l'expert, les rejeter ou ordonner, à son initiative, à la demande des parties ou à celle du Parquet, une contre-expertise.

Il faut noter cependant que si les parties ne peuvent pas s'opposer à la désignation de l'expert, elles peuvent faire connaître au juge leur point de vue en la matière, notamment en ce qui concerne la compétence supposée de l'intervenant. Toutes les causes de récusation sont d'ailleurs admissibles en la matière.

Les conclusions de l'expertise déposées il revient au service de les réfuter sur le fond toutes les fois où elles n'adhèrent pas à la position de l'Administration.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui en fait la demande auprès de la juridiction saisie du litige.

XIV.02.05.02.03 La preuve testimoniale

Le témoignage constitue également un moyen de preuve de l'infraction. Les règles à observer en la matière sont celles inscrites dans les articles 325 à 342 du CPP. Ainsi, le témoignage des ascendants, des descendants et du conjoint du mis en cause n'est recueilli qu'à titre de simple renseignement. Les personnes liées par l'obligation d'observer le secret professionnel peuvent être entendues dans les conditions et limites qui leur sont fixées etc. Les déclarations des témoins doivent cependant être consignées dans un procès verbal.

XIV.02.05.02.04 Cas particulier des présomptions

Les présomptions sont définies comme étant des indices ou des faits au moyen desquels la loi ou le juge établit l'existence de certains faits inconnus (Art. 449 «DOC»). On distingue les présomptions légales et celle dites de fait.

La présomption légale est celle qui est attachée par la loi à certains actes ou à certains faits tels sont les cas cités par les dispositions de l'article 450 du DOC à savoir :

les actes que la loi déclare nuls d'après leurs seules qualités comme présumés faits en fraude de ces dispositions ;

les cas dans lesquels la loi déclare que l'obligation ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées, telles que la prescription ;

l'autorité que la loi attribue à la chose jugée.

La présomption légale est prévue par la loi. Elle dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe et nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi (Art. 453 «DOC»).

En droit douanier, les présomptions légales prévues au code ne fléchissent que devant la justification précise d'un cas de force majeure (Art. 224 Code).

Néanmoins, en matière de régimes économiques en douane, l'abus est présumé, jusqu'à la preuve contraire, lorsque les marchandises ne peuvent être présentées à première réquisition.

De même, concernant les transporteurs, ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils justifient avoir rempli régulièrement leurs obligations professionnelles en établissant que les marchandises de fraude ont été dissimulées par autrui en des lieux échappant normalement à leur contrôle ou expédiées sous le couvert d'un envoi apparemment licite et régulier. Leur responsabilité est également déchargée lorsqu'ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, notamment au moyen de l'identification des expéditeurs et des destinataires dont ils assurent le transport.

Quant au capitaine du navire ou commandant d'aéronef, leur responsabilité peut être déchargée lorsqu'ils apportent la preuve d'avoir rempli tous leurs devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ou qu'ils justifient que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire ou de l'aéronef et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes (cas de force majeure) (Art. 223 Code).

Concernant les présomptions de fait, elles sont déduites des constatations faites par les agents verbalisateurs et sont laissées à l'appréciation du juge. La preuve contraire est de droit et peut être faite par tous moyens.

Le cas le plus frappant étant celui de la constatation de cachettes aménagées dans un véhicule en situation régulière et n'ayant fait l'objet d'aucune infraction et dont le propriétaire n'a fait lors de son audition aucune déclaration compromettante. Cette présomption de fait peut constituer un moyen de preuve non seulement pour requérir la confiscation dudit moyen de transport, (Art. 212 Code) mais également pour le constat d'une infraction douanière éventuelle.